

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE : [REDACTED]

Montréal, le 5 août 2019

**Objet : Demande d'accès – Statistiques sur les coopératives de services financiers
N/D : GDC05-06-01-2863**

[REDACTED]

Nous désirons donner suite à votre demande d'accès reçue au Secrétariat général de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), le 4 juillet 2019, concernant l'objet mentionné en titre.

Selon le libellé de votre demande, vous souhaitez obtenir les informations suivantes :

Les statistiques sur les coopératives financières (CF) au Québec, notamment :

- 1. Le nombre total CF, selon la région/secteur, le type de coopérative;*
- 2. Le nombre de membres pour chacune d'elle;*
- 3. Le nombre d'employé-e-s pour chacune d'elle (avec un % que représente ce nombre par rapport à l'ensemble du Québec);*
- 4. Le chiffre d'affaire de chacune des CF et ce que ça représente pour l'ensemble du Québec;*
- 5. La ville, province et/ou pays où se trouve la société mère.*

Nous vous informons que les renseignements que nous vous communiquons couvrent l'ensemble des caisses du Mouvement Desjardins, car nous ne détenons pas les renseignements que vous recherchez pour chacune des caisses ou par région.

Selon l'article 1 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3, « Toute caisse et toute fédération de caisses constituent des coopératives de services financiers. »

En réponse à votre question 1, nous vous informons qu'au Québec, ce sont 262 coopératives de services financiers qui sont en opération au 31 décembre 2018. De ce nombre, 260 constituent le réseau des caisses du Mouvement Desjardins (« Mouvement Desjardins »), auxquelles s'ajoutent la Fédération des caisses Desjardins du Québec (« FCDQ ») et la Caisse des Mutuellistes Épargne et Crédit (« Caisse des Mutuellistes »).

En réponse à votre question 2, nous vous informons qu'il existe au sein du Mouvement Desjardins un réseau de caisses qui offrent des services à plus de 4,1 millions de membres alors que la Caisse des Mutuellistes compte plus de 7 400 membres.

En réponse à votre question 3, nous vous informons que plus de 46 200 employés travaillent au Mouvement Desjardins. Par ailleurs, la Caisse des Mutuellistes a un effectif total de 12 personnes.

En réponse à votre question 4, nous vous informons que l'actif total du Mouvement Desjardins est de près de 296 G \$ alors que l'actif moyen par caisse Desjardins est de 683 M \$ au 31 décembre 2018. Par ailleurs, l'actif de la Caisse des Mutuellistes est de 25 M \$ alors que l'actif de la FCDQ est de 157,6 G \$.

Enfin, en réponse à votre question 5, nous vous informons que le siège social de la FCDQ est établi à l'adresse suivante :

100, rue des Commandeurs
Lévis (Québec) Canada G6V 7N5

Par ailleurs, le siège social de la Caisse des Mutuellistes est situé à l'adresse suivante :

1 600, rue Jacques-Cartier
Mont-Joli (Québec) Canada G5H 2W2

Nous vous soulignons que vous trouverez des informations sur les coopératives de services financiers dans les documents et sites internet suivants :

- Rapport annuel sur les institutions financières (2018) que vous trouverez sur le site web de l'Autorité, dont voici le lien :
https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/grand_public/publications/organisation/rapports-annuels/autorite/amf-rapport-annuel-institutions-financieres-2018.pdf
- Rapport annuel 2018 du Mouvement Desjardins que vous trouverez sur le site web de Desjardins, dont voici le lien <https://www.desjardins.com/>
- Site web de la Caisse des Mutuellistes : <https://www.caissedesmutuellistes.com/>

- Site web de la FCDQ : <https://www.desjardins.com/a-propos/desjardins/gouvernance-democratie/structure/federation-caisses-desjardins-quebec/index.jsp>

Nous vous informons que vous pouvez, en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments distingués.

Original signé

M^e Benoit Longtin
Responsable de l'accès
Secrétaire général adjoint
Autorité des marchés financiers

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifce Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1w7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 20 septembre 2006